



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-351

Objet : Droit à protection des fonctionnaires – prise en charge des frais de justice (dossier PF 2022-01)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 11° ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 134-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d’instances civiles ou pénales par l’agent public ou ses ayants droit ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celle d’ester en justice ;

Considérant qu’un agent de la Commune a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour faits subis dans le cadre de l’exercice de ses fonctions ;

Considérant que cette dernière lui a été accordée par Monsieur le Maire et qu’à ce titre, la Commune prend en charge les frais engendrés par la procédure, notamment les frais d’honoraires de l’avocat ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Maître Alexandra GRANIER avocat au barreau de Draguignan sise 6 boulevard Maréchal Joffre à Draguignan (83300), a été chargée par la victime de la défense de ses intérêts.

Article 2 : En conséquence le droit à la protection fonctionnelle étant ouvert au bénéfice de l’agent, Maître Alexandra GRANIER se verra verser, au titre de ses honoraires, la somme de 250 € HT taux horaire indiqué dans la convention d’honoraires jointe.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l’article R421.1 du Code de justice administrative, qu’elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le

27 JUIN 2022

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPA
Conseiller régional